



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 13/03/2025
Reçu en préfecture le 13/03/2025
Publié le **17 MARS 2025**
ID : 057-245700695-20250303-D2025_24_SI-AR

DECISION 2025-24

Vu la délibération n°13 du Conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs, et plus particulièrement son point n° 4 relatif à la conclusion et à la révision du louage de choses,

Vu l'article L. 2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

DECIDE

Article un :

Une convention d'occupation temporaire du domaine privé de la CCCE est conclue avec la SCI AGORA, 24 Rue des Ateliers à Hettange-Grande, pour la parcelle cadastrée section 39 n°210 d'une contenance de 502 m² sise dans la ZAC Vital Park à Hettange-Grande.

Un loyer annuel de 400 € net de T.V.A. sera versé en contrepartie de cette occupation.

Pour l'année 2025, le loyer est proratisé à 330€ net de T.V.A.

Article deux :

La présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Cattenom, le 3 mars 2025

Le Président
Michel PAQUET





République Française
Département de la Moselle

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVÉ
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, 2, Avenue du Général de Gaulle 57570 CATTENOM, représentée par son Président, M. Michel PAQUET, en vertu d'une délibération n° 13 du Conseil communautaire en date du 9 juillet 2020

Ci-après dénommée, « la CCCE »

D'une part

Et

La SCI AGORA 3, société civile immobilière, SIREN 514400910 immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Thionville D 514 400 910 dont le siège est à HETTANGE-GRANDE (57330), représentée par son associé-gérant, M. Antoine OLLIO,

Ci-après dénommée, « la société » ou « l'occupant »

D'autre part

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2221-1,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

La SCI AGORA est propriétaire d'une parcelle contiguë à celle objet de la présente convention sur laquelle elle exerce une activité commerciale de chauffagiste.

Du fait de cette activité, la SCI AGORA doit entreposer un stock important de pièces encombrantes et la place lui manque sur son terrain.

Aussi, elle projette d'acquérir la parcelle objet de la présente convention, appartenant à la CCCE, lorsque la modification du zonage d'urbanisme aura été réalisée pour la classer en zone « non constructible ».

AO



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 13/03/2025

Reçu en préfecture le 13/03/2025

Publié le

17 MARS 2025

ID : 057-245700695-20250303-D2025_24_SI-AR

Dans cette attente, les parties ont convenu de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine privé communautaire au profit de la SCI AGORA, selon les modalités ci-dessous.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs (CCCE) donne l'autorisation à la SCI AGORA 3, qui l'accepte, d'occuper temporairement le bien relevant du domaine privé intercommunal dont la désignation suit.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES BIENS

La SCI AGORA 3 est autorisée à occuper les lieux ci-après :

- Parcelle cadastrée section 39 n°210 d'une contenance de 502 m² sise dans la ZAC Vittal Park à Hettange-Grande – non bâtie (Annexe 1 : plan de situation)

L'occupation portera sur l'intégralité de cette parcelle.

Elle est connue de l'occupant, qui l'agrée sans réserve.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et jusqu'à régularisation de la vente entre la CCCE et la SCI AGORA 3 du terrain objet de la présente, laquelle est conditionnée à la révision du document d'urbanisme de la commune d'Hettange-Grande qui permettra le déclassement de la parcelle en zone N.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES BIENS

Le bien mis à disposition de la société est destiné exclusivement à lui permettre de : entreposer du matériel.

Cette destination devra être respectée pendant toute la durée de la mise à disposition.

La société ne pourra autoriser l'exercice d'aucune autre activité à un tiers, sans l'accord préalable de la CCCE. Tout changement de destination qui ne serait pas autorisé par la CCCE entraînerait la résiliation de la convention.



République Française
Département de la Moselle

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Cette mise à disposition est consentie pour un montant de 400€ net de T.V.A. annuel. (T.V.A. non applicable selon l'article 261 D 2° du Code général des impôts).

Pour l'année 2025, le montant est proratisé au 1^{er} mars 2025 soit 330€ net de T.V.A.

ARTICLE 6 : CHARGES ET CONDITIONS DE L'OCCUPATION

CHARGES :

L'occupant s'engage à occuper les lieux de façon légale.

CONDITIONS :

1° - L'occupant a l'obligation de prendre les parcelles occupées dans l'état où elles se trouvent.

2° - Il ne pourra effectuer de modifications du terrain que sous réserve de l'approbation préalable et écrite du propriétaire, et sous le contrôle de celui-ci en cas d'accord.

En outre, le coût des modifications sera supporté par l'occupant seul.

3° - L'occupant fera également son affaire personnelle en tant que locataire, sans recours contre le propriétaire, de tous dégâts occasionnés aux parcelles mises à disposition ainsi que des troubles de jouissance.

4° - Le propriétaire ne pourra en aucun cas et à aucun titre être tenu pour responsable des vols, actes délictueux ou criminels dont l'occupant pourrait être victime ni accidents pouvant survenir sur les lieux mis à disposition.

5° - L'occupant devra faire son affaire personnelle d'assurer comme il le jugera convenable la garde et la surveillance des matériaux éventuellement entreposés ou des constructions mobiles que l'occupant pourrait envisager d'aménager. Il s'engage à souscrire une assurance multirisques et responsabilité garantissant les sinistres de toute nature pouvant survenir aux lieux occupés ou être causés au tiers du fait de l'utilisation de ceux-ci.

6° - L'occupant satisfera à partir de la même époque, à toutes les charges de ville, de voirie de police et autres et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ou réserve.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas modifier la disposition des lieux, sans l'accord préalable de la Communauté de Communes, à maintenir la viabilité des parcelles en cas de dégradation, à respecter toutes les mesures de sécurité vis-à-vis de la circulation.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Résiliation pour inexécution des clauses contractuelles :

La présente convention d'occupation temporaire du domaine privé pourra être résiliée par la CCCE en cas d'inexécution par la société de l'une de ses obligations contractuelles dans un



République Française
Département de la Moselle

délai de 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet. La résiliation pourra, à l'initiative de la CCCE, intervenir de plein droit, sans formalité judiciaire.

La CCCE ne versera aucune indemnité ni dédommagement à la société.

Résiliation anticipée de la convention :

- Par la société : à tout moment, sous réserve d'avoir prévenu la CCCE par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Par la CCCE : sous réserve de prévenir la société 6 mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception pour les raisons suivantes :
- Motif d'intérêt général ;
- Motif tiré de la bonne administration des dépendances du domaine privé de la CCCE ou de la satisfaction des besoins de services publics dont elle a la charge
- Cas de force majeure

La CCCE ne versera aucune indemnité ni dédommagement à la société.

Résiliation de plein droit :

La présente convention sera, en outre, résiliée de plein droit en cas de disparition de son objet ou de la société.

Elle sera également résiliée de plein droit en cas d'acquisition de la parcelle objet de la mise à disposition par la société dès la signature de l'acte notarié de cession.

ARTICLE 8 : LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Judiciaire de Thionville. La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.



République Française
Département de la Moselle

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes, les parties font élection de domicile à :

Cocontractants :

**Communauté de Communes de Cattenom et SCI AGORA 3
Environs**

2, avenue du Général de Gaulle
57570 CATTENOM

50 rue du Général Patton
57330 HETTANGE-GRANDE

Fait en 2 exemplaires,
A Cattenom

Le 3 mars 2025

Pour la Communauté de Communes,
Son Président
Michel PAQUET



Le 24 Février 2025

Pour la SCI AGORA,
Son gérant
Antoine OLLIO

Handwritten signature of Antoine Ollio over a blue rectangular official stamp of SCI AGORA 3. The stamp contains the text 'S.C.I. AGORA 3', '50, rue Général-Patton', '57330 HETTANGE-GRANDE', and 'R.C.S. THIONVILLE TI 514 400 910'.



République Française
Département de la Moselle

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION

30, rue Général-Pellon
57000 METZ
03 87 31 10 00



AO

Département :
MOSELLE

Commune :
HETTANGE GRANDE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLI

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 13/03/2025

Reçu en préfecture le 13/03/2025

Publié le **17 MARS 2025**
ID : 057-245700695-20250303-D2025_24_SI-AR

8 rue des Clercs 57035
57035 METZ CEDEX 01
tél. 03 87 55 81 45 -fax
ptgc.moselle@dgfip.finances.gouv.fr

Section : 39
Feuille : 000 39 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

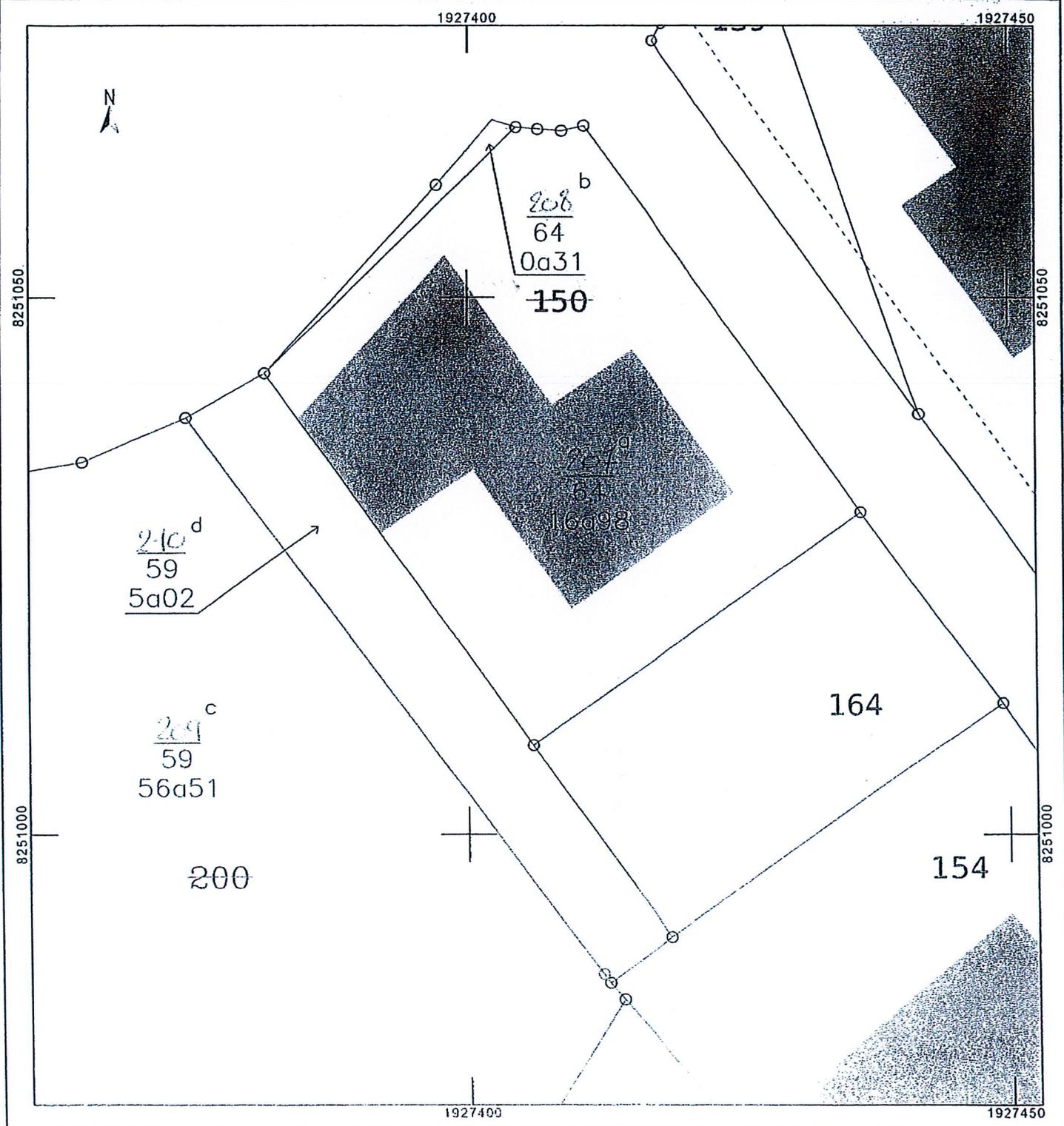
Date d'édition : 10/01/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DOCUMENT D'ARPENTAGE N° 11675

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Envoyé en préfecture le 13/03/2025

Reçu en préfecture le 13/03/2025

Publié le

17 MARS 2025

ID : 057-245700695-20250303-D2025_24_SI-AR